



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du ... 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par la commune d'Overijse contre un courriel adressé, le 16 février 2011, par vos services, à ceux de la commune d'Overijse. Le courriel était, certes, établi en néerlandais, mais son annexe, le document 596-1, était unilingue français.

A sa demande du 13 mars 2011, vous adressée en vue de connaître votre point de vue sur cette plainte, la CPCL n'a obtenu aucune réaction de votre part.

Aux termes de l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux comme le SPF Justice, Service Casier judiciaire central, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, votre courriel ainsi que son annexe auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]